



DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-41

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 15/11/2024

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL – MONSIEUR GOETHALS GILLES

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision afin de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

VU la délibération n° 2014-09-11 en date du 10 septembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires ;

VU la demande présentée par Monsieur GOETHALS Gilles, domicilié 13 passage de l'Ancienne Poste à Vougy (Haute-Savoie), dans le but d'obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, afin d'y fonder la sépulture de Madame BERNARDIN Frédérique ;

DÉCIDE

Article 1 : il est accordé, au nom du demandeur ci-dessus désigné, une concession trentenaire d'une case dans le columbarium communal.

Article 2 : cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Elle est attribuée au demandeur le 30/08/2024 et prendra fin le 29/08/2054.

Article 3 : la concession est accordée moyennant le versement de la somme de 610,00 € au Trésor Public.

Article 4 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 15/11/2024

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.